

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N<sup>os</sup> 1402200,1402201,1402208,1402210,1402281,  
1402282,1402284,1402285,1402471,1402475,  
1402488,1402511,1402512,1402513,1402514,  
1402515,1402516,1402517,1402518,1402519,  
1402589,1402590**

---

M. François W. et autres

---

M. Gosselin  
Président-rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2016  
Lecture du 9 décembre 2016

---

66-07-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 20 novembre 2014, et le 25 février 2015 sous le n° 1402200, M. François W., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février, M. W. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 19 novembre 2014, et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402201, M. Mickaël R., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de

G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. R. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement

correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

III. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai 2014, 9 et 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402208, Mme Christelle C., représentée par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoquée par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification,

sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;



- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- la salariée a été convoquée à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février, Mme C. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont la requérante ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans les autres sociétés du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné la requérante en tant que salariée protégée ;
- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

IV. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai, 20 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402210, M. Auguste B., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de

sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. B. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

V. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 20 novembre 2014, et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402281, M. Dominique M., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérerait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. M. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;
- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

VI. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 19 novembre 2014, et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402282, M. Philippe O.-P., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;
- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;
- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;
- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations,

également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.



Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. O.-P. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement

correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

VII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 20 novembre 2014, et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402284, M. B. T., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du

groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir

été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont il disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. T. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

VIII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 mai et 20 novembre 2014, et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402285, M. Jean-Yves C., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 14 mars 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- elle est également irrégulière du fait de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui n'avait pas connaissance de l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle il devait donner un avis sur le projet de licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de

sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 21 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. C. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- le comité d'entreprise a été régulièrement convoqué et ne pouvait ignorer que le projet de licenciement concernait l'ensemble des représentants du personnel dont le requérant ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

IX. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 mai et 21 novembre 2014 et 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402471, M. Pascal V. C., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir



été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. V. C. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de

ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

X. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 mai et 20 novembre 2014 et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402475, Mme Catherine D., représentée par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du

groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné la requérante en tant que salariée protégée ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XI. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 mai et 21 novembre 2014, et 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402488, Mme Sylvie P., représentée par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoquée par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après

avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- la salariée a été convoquée à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, Mme P. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de

ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné la requérante en tant que salariée protégée ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402511, M. Patrick L., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relèvent de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats,

comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des



entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. L. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XIII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014 et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402512, M. Bruno L., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
  - l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
  - le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
  - la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
  - la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
  - la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
  - le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
  - la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
  - la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. L. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XIV. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014, et 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402513, M. Francis H., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe

que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relèvent de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. H. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur

correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XV. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014, et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402514, M. Georges F., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur

poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;



- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. F. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;
- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XVI. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402515, M. Jean-Luc B., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- le comité d'entreprise n'a pas donné d'avis sur son licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des

entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont il disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. B. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;
- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XVII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 21 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402516, M. Nicolas D., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;
- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;
- le comité d'entreprise n'a pas donné d'avis sur son licenciement ;
- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations,

également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. D. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;
- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XVIII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 20 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402517, M. Hubert G., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement

ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Dugeon, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;



- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. G. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XIX. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 20 novembre 2014 et le 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402518, M. Fabien C., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des

entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. C. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XX. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai et 20 novembre 2014 et le 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402519, M. Jean-Mathieu R., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que le comité d'entreprise n'a pas donné d'avis sur son licenciement ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million

d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérerait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du

travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;
- le comité d'entreprise a bien donné un avis sur son licenciement ;
- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;
- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;
- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XXI. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 juin et 20 novembre 2014 et 24 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402589, Mme Françoise C., représentée par Me Delacourt, demande au tribunal :

- 1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations, également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 2 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; la salariée a été convoquée dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;
- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;
- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment de la requérante dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises



relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- la salariée a été convoquée à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, Mme C. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés, de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné la requérante en tant que salariée protégée ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

XXII. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 juin et 21 novembre 2014, et 25 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 1402590, M. Jean-Luc L., représenté par Me Delacourt, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société FOBI, à procéder à son licenciement pour motif économique ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail en ce qui concerne la réalité du motif économique, alors que l'existence d'une situation de co-emploi justifiait une recherche et un contrôle de ce motif pour l'ensemble des sociétés du groupe, et en ce qui concerne les efforts de reclassement ;

- la procédure de licenciement a été irrégulière dès lors que la convocation à un entretien préalable a été tardive et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'y préparer ayant été convoqué par lettre recommandée reçue le 20 février 2014 en vue d'un entretien le 24 février 2014 ;

- la réalité du motif économique à l'échelle de l'ensemble du groupe n'est pas établie alors qu'il existe, à l'égard des salariés, une situation de co-emploi de ladite société et du groupe que l'inspecteur du travail n'a pas examinée ; l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, vérifier l'existence de co-employeurs mais ne l'a pas fait ; la situation de co-emploi a été caractérisée par le cabinet d'expertise-comptable qui relève ainsi que la société Fobi est détenue par G-Participations,

également propriétaire de la société Dimos, que l'immobilier de Fobi appartient à la SCI Agde, qui appartient au même groupe, que le président de Fobi est également président de G-Participations et qu'aux termes de la convention d'assistance et de prestations de service la définition de la politique générale et des orientations stratégiques relève de la seule compétence de G-Participations qui assure l'administration et la gestion des sociétés du groupe ; la situation de dépendance économique est établie notamment par le retrait des comptes courants décidé par le groupe en février 2012, ce qui a aggravé la situation financière de Fobi d'environ 1 million d'euros ; elle est également établie par la gestion commune des personnels de Fobi et de Dimos, marquée notamment par la mise à disposition des cadres de direction de G-Participations et les mutualisations de fonctions support (paie, informatique, achats, comptabilité) ; or la société mère ne justifie pas de difficultés de gestion ; et la cessation d'activité s'explique avant tout par des choix de gestion du groupe ;

- l'effort de reclassement a été insuffisant en l'absence de recherche de reclassement spécifique dans les entreprises du groupe ; le simple envoi d'une lettre circulaire aux sociétés du groupe mentionnant le nom et l'adresse des salariés avec la seule indication de leur qualification, sans préciser l'âge des salariés, ni leur ancienneté, ni leur fonction, ni la description de leur poste, ni leur qualification ne pouvait permettre d'obtenir des offres de reclassement ; aucune cellule de reclassement n'a été mise en place ; il n'y a pas eu recours à un cabinet de placement ou à des mesures un tant soit peu personnalisées ; il n'y a pas eu d'examen particulier de la situation des salariés protégés ;

- l'autorisation de licenciement est privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe établit que l'effort de reclassement était insuffisant.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 17 juillet 2014, le 9 février 2015 et le 3 novembre 2016, la société G-Participations et la société Dimos, représentées par Me Tardivel, concluent, dans le dernier état de leurs écritures, au rejet de la requête.

Les sociétés font valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- l'administration a bien fait porter son contrôle sur l'ensemble de la situation ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la convocation du comité d'entreprise était régulière dès lors que l'ensemble des salariés étaient concernés par le projet de licenciement ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont il disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires, enregistrés le 30 juillet 2014 et le 5 novembre 2016, Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, représentée par Me Drugeon, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle indique la cessation totale et définitive d'activité résultant de la liquidation judiciaire de la société sans que l'inspecteur du travail ait besoin d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne considérait pas qu'il y avait situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la décision mentionne la sollicitation des entreprises du secteur d'activité de la société Fobi pour le reclassement des salariés et l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le délai entre la convocation et l'entretien préalable a été suffisant ; le salarié a été convoqué dès le 10 février 2014 et l'entretien n'a eu lieu que le lundi 24 février 2014 après avoir été reporté par lettre du 19 février ; que l'entretien ne pouvait avoir lieu plus tard compte tenu des délais pour l'intervention de l'AGS ;

- la situation de co-emploi n'est absolument pas avérée comme l'a jugé le tribunal en l'absence d'activité commune des sociétés ;

- la recherche de reclassement a été suffisante s'agissant d'une société en liquidation ; la société a recherché des possibilités de reclassement de l'ensemble des salariés, et notamment du requérant dans le temps contraint dont elle disposait pour procéder au licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre 2014 et 19 février 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée par la mention de la liquidation judiciaire de la société et n'avait pas à mentionner spécifiquement qu'il n'était pas constaté de situation de co-emploi ; s'agissant de l'effort de reclassement, la constatation de la saisine des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi et de l'existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi était également suffisante ;

- le salarié a été convoqué à l'entretien préalable par un courrier du 10 février 2014, distribué le 12 février 2014 ; l'entretien s'étant finalement déroulé le 24 février 2014, M. L. a bénéficié de plus de 5 jours ouvrables pour préparer l'entretien préalable ;

- en l'absence de situation de co-emploi avec une autre société du groupe, l'inspecteur du travail n'avait pas à vérifier la réalité du motif économique dans une société du groupe ; en l'espèce, si les cadres de direction de la société Fobi relèvent du groupe G-Participations, les autres salariés en revanche n'ont jamais travaillé pour une autre société que leur employeur Fobi ; la société Fobi déterminait elle-même sa politique tarifaire et commerciale, disposait de ses propres clients et de ses propres brevets, de ses propres services administratifs et financiers, même si un salarié cadre de G-Participations est placé à leur tête ;

- les recherches de reclassement ont été suffisantes, la mention des noms des salariés de leur adresse et de leur qualification permettant de recueillir les offres d'emploi les plus nombreuses possibles ; le liquidateur s'est adressé aux entreprises du groupe et à plus de soixante dix entreprises en externe ; en l'espèce, des offres d'emploi ont été adressées au liquidateur correspondant aux qualifications effectives des salariés ; cette recherche de reclassement correspond aux moyens d'une entreprise en cours de liquidation et a bien concerné le requérant en tant que salarié protégé ;

- s'agissant d'une société en liquidation judiciaire, l'autorisation de licenciement n'est pas privée de base légale du fait de l'annulation de la décision d'homologation du plan de

sauvegarde de l'emploi ; la motivation de l'arrêt annulant cette décision d'homologation reste sans incidence sur l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Poignard, représentant M. W. et autres, de Me Drugeon, représentant Me Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi et de Me Michel, représentant la société G-Participations et la société Dimos.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1402200 présentée pour M. W., n° 1402201 présentée pour M. R., n° 1402208 présentée pour Mme C. ;, n° 1402210 présentée pour B., n° 1402281 présentée pour M. M., n° 1402282 présentée pour M. O.-P., n° 1402284 présentée pour M. T., n° 1402285 présentée pour M. C., n° 1402471 présentée pour M. V. C., n° 1402475 présentée pour Mme D., n° 1402488 présentée pour Mme P., n° 1402511 présentée pour M. L., n° 1402512 présentée pour M. L. ;, n° 1402513 présentée pour M. H., n° 1402514 présentée pour M. F., n° 1402515 présentée pour M. B. ;, n° 1402516 présentée pour M. D., n° 1402517 présentée pour M. G., n° 1402518 présentée pour M. C., n° 1402519 présentée pour M. R., n° 1402589 présentées pour Mme C., et n° 1402590 présentée pour M. L. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. W. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. R. employé et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, Mme C. ; chargée de relation clientèle et salariée protégée en sa qualité de membre suppléant de la délégation unique du personnel, M. B. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. M. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre suppléant de la délégation unique du personnel, M. O.-P. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. T. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre suppléant de la délégation unique du personnel, et M. C. commercial et salarié protégé en sa qualité de membre suppléant de la délégation unique du personnel demandent l'annulation des décisions du 14 mars 2014 par lesquelles l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à leur licenciement pour motif économique ; que M. V. C. magasinier et salarié protégé en sa qualité de membre de la

délégation unique du personnel, Mme D. employée et salariée protégée en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, Mme P. chargée de relation clientèle et salariée protégée en qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, M. L. commercial et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel, M. L. commercial et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel, M. H commercial et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. F commercial et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel, M. B cadre commercial et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. D commercial et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel, M. G employé et salarié protégé en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, M. C responsable du parc véhicules et salarié protégé en sa qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, M. R chef des ventes et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel, Mme C employée comptable et salariée protégée en sa qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et M. L cadre commercial et salarié protégé en sa qualité de candidat à l'élection de la délégation unique du personnel demandent l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par lesquelles l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection d'Ille-et-Vilaine a autorisé Me Goic, ès-qualité de liquidateur de la société Fobi, à procéder à leur licenciement pour motif économique ;

Sur l'intervention de la société G-Participations et de la société Dimos :

3. Considérant que l'employeur est seul débiteur des obligations afférentes à la procédure de licenciement économique d'un salarié protégé ; que, dès lors, la société G-Participations, société mère, et la société Dimos, société du groupe, ne peuvent se prévaloir d'un intérêt au maintien des décisions attaquées ; que ces sociétés n'apportent d'ailleurs aucun élément sur les obligations dont elles pourraient être rendues débitrices par l'effet de l'annulation contentieuse des décisions autorisant les licenciements ; que, par suite, leur intervention n'est pas recevable ;

Sur la légalité des décisions des 14 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014 :

4. Considérant qu'aux termes des articles R. 2421-5 et R. 2421-12 du code du travail :  
« *La décision de l'inspecteur du travail est motivée. (...)* » ;

5. Considérant, alors même d'une part qu'une offre de poste de commercial, pouvant convenir à l'un des quatorze commerciaux dont le licenciement était envisagé, avait été proposée par la société Dimos appartenant au groupe et que d'autre part des postes pouvant convenir soit aux commerciaux soit aux autres salariés protégés avaient été proposés par des sociétés pour des reclassements en externe, qu'il ressort des pièces des dossiers que l'inspecteur du travail s'est borné à indiquer que des entreprises relevant du secteur d'activité de la société Fobi ont été sollicitées pour le reclassement des salariés, qu'un plan de sauvegarde de l'emploi a été établi et qu'il résulte de ce qui précède que les efforts consentis pour le reclassement de chacun des salariés protégés requérants peuvent être regardés comme suffisants ; que l'inspecteur du travail, qui n'a précisé ni la nature des postes proposés ni le devenir de ces offres concernant chacun des requérants ni enfin les raisons pour lesquelles il estimait suffisants les efforts de reclassement

entrepris, n'a pas suffisamment motivé ses décisions sur ce point au regard des prescriptions de l'article R. 2421-5 du code du travail ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, que M. W. et autres sont fondés à demander l'annulation des décisions du 14 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2014 autorisant leur licenciement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. W. et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions présentées par les sociétés G-Participations et Dimos sont rejetées.

Article 2 : Les décisions du 14 mars 2014 autorisant le licenciement de M. W., de M. R, de Mme C, de M. B, de M. M, de M. O-P, de M. T et de M. C et celles du 1<sup>er</sup> avril 2014 autorisant le licenciement de M. V C, de Mme D, de Mme P, de M. L, de M. L, de M. H, de M. F, de M. B, de M. D, de M. Gt, de M. C, de M. R, de Mme C et de M. L sont annulées.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. W. et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. François W., à M. Mickaël R, à Mme Christelle C, à M. Auguste B, à M. Dominique M, à M. Philippe O-P, à M. Bruno T, à M. Jean-Yves C à M. Pascal V C, à Mme Catherine D, à Mme Sylvie P, à M. Patrick L, à M. Bruno L, à M. Francis H, à M. Georges F, à M. Jean-Luc B, à M. Nicolas D, à M. Hubert G, à M. Fabien C, à M. Jean-Mathieu R, à Mme Françoise C, à M. Jean-Luc L, à Me Isabelle Goic, mandataire liquidateur de la société Fobi, à la société G-Participations, à la société Dimos et à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie du présent jugement sera transmise au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
M. Tronel, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 décembre 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

*signé*

*signé*

O. GOSSELIN

N. TRONEL

Le greffier,

*signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.